

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ; vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

vu les constatations faites par la cellule ORCCAN relatives à l'élévation exceptionnelle des cours d'eaux ;

sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'accès aux rives des cours d'eaux du canton est interdit jusqu'à nouvel avis.

- Art. 2 Une grande vigilance est recommandée sur les rives des lacs.
- Art. 3 Les dispositions pénales de la LPGE sont applicables aux contrevenants.
- **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président, L. FAVRE Le vice-chancelier,

P. FONTANA